

inh.

Trois lettres responsables



par **Bernard Cadieux**, inh., M.A.P., M. Sc., syndic.

Comme nouveau syndic de l'OPIQ et responsable du Bureau du syndic, je vous invite à lire cette chronique, nouveau genre, qui traitera essentiellement des devoirs et obligations des inhalothérapeutes lors de leurs activités professionnelles. Loin de vouloir être soporifiques et moralisatrices, nous souhaitons que ces chroniques vous permettent de saisir l'importance que revêt un titre professionnel.

Nous espérons qu'elles suscitent une démarche réflexive, car elles ont pour principal objectif, porté par des mises en situation, de permettre une meilleure compréhension de ce que signifie « être un professionnel ». Loin d'avoir une approche répressive et contraignante, voire coercitive, dans nos actions en lien avec la fonction de syndic, nous croyons que la mise en place d'une communication régulière, ainsi qu'un rappel des devoirs et des obligations professionnelles, ne peuvent qu'être bénéfiques pour répondre aux différentes situations et questions qui nous sont adressées par le public et les membres.

Qu'en est-il de nos devoirs et obligations professionnelles ?

Notre adhésion, comme ordre, au système professionnel québécois, scelle notre engagement à bien protéger le public. Pour les membres de l'OPIQ, le simple fait de signer et d'apposer le titre *inh.* signifie que les inhalothérapeutes s'engagent dans toutes leurs actions à assurer aux patients des soins de qualité et sécuritaire, et ce, dans toutes les facettes de la profession.

Le mandat des ordres, d'assurer la protection du public, est encadré par une série de lois et de règlements qui décrivent les devoirs et obligations des professionnels qui en sont membres. Citons en exemple, le *Code des professions*, le *Code civil du Québec*, le *Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*, les *Règlements de l'OPIQ*...

Bien souvent méconnus, ces documents régissant la pratique sont relégués aux oubliettes dans le brouhaha quotidien de la plupart d'entre nous.

Toutefois, il faut garder en mémoire un principe associé à notre système juridique soit : « nul n'est censé ignorer la loi » ou pour certains *boomers* qui ont eu des cours de latin *Nemo censeatur ignorare legem*. Sans nous attendre à que tous connaissent par cœur ces documents, nous nous appliquerons, par ces chroniques déontologiques, à démystifier les grands principes de ces écrits et à démontrer leur application dans votre quotidien de clinicien.

Intégrité, disponibilité, diligence, indépendance et désintéressement, responsabilité, respect des normes, actes dérogatoires, fautes déontologiques sont autant de mots qui, lorsque pris individuellement, signifient peu de choses pour les professionnels. Toutefois, ces termes prennent un sens au quotidien. En effet, la pratique clinique foisonne de situations où les inhalothérapeutes doivent les considérer, et ce, dans tous les champs d'activités. Les devoirs et obligations que nous avons envers le public, les clients et la profession sont au cœur de nos gestes quotidiens. Cette chronique, sans prétention, visera à vous rappeler l'importance du savoir-être dans un monde où votre savoir et votre savoir-faire sont fortement sollicités.

Tout comme en gestion de la santé, la philosophie du Bureau du syndic repose sur la prévention et la promotion des comportements attendus. Comme le dit si bien la maxime : « mieux vaut prévenir que guérir ».

Bonne lecture!



SYNDIC

Retour au travail
Membre

Vous devez être inscrit à titre de membre actif pour la date prévue de retour au travail.

Vous devez informer l'Ordre au moins trois jours avant votre retour et défrayer le montant correspondant à la différence entre le statut de membre actif à non actif.